

ARRÊTE DE POLICE N° 11.2025

Interdiction de la pratique du Canyoning
Sauf du 01 au 25 août
Hermillon

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement relatif à la signalisation temporaire,
VU l'Arrêté Préfectoral n°2020-1279 portant autorisation de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Hermillon par SHEMA,
VU les échanges entre la Fédération Française de Spéléologie en sa qualité de connaisseur de la pratique du canyoning, SHEMA en sa qualité de propriétaire et exploitant de la centrale hydroélectrique, et la collectivité,

CONSIDERANT les pouvoirs de polices du Maire,
CONSIDERANT la volonté de concilier la production d'hydroélectricité et l'activité sportive de canyoning à Hermillon,
CONSIDERANT les risques inhérents à la configuration naturelle du canyon d'Hermillon quant à la pratique du canyoning,
CONSIDERANT que le risque d'accident est manifeste et que la pratique du canyoning nécessite de maîtriser les techniques adaptées et de posséder une connaissance suffisante du site,
CONSIDERANT le risque généré par le fonctionnement de la petite centrale hydroélectrique d'Hermillon en matière de débit dans le cours d'eau quant à la pratique du canyoning,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la pratique du canyoning sur le cours d'eau de l'Hermillon et de son affluent l'Alpettaz,

Le Maire de la commune de la Tour-en-Maurienne arrête :

ARTICLE 1 –

Sur les cours d'eau de l'Hermillon et son affluent l'Alpettaz

L'interdiction de la pratique du Canyoning

Sauf, chaque année, sur la période du 01 août au 25 août.

ARTICLE 2 – Entre le 01 août à 8h00 et le 25 août à 19h de chaque année, la pratique du Canyoning est autorisée. Durant cette période d'autorisation, les Praticants demeurent seuls responsables de leur activité et de l'identification des risques notamment météorologiques, ils agissent à leurs risques et périls.
Durant cette période la société SHEMA assure un arrêt total de la centrale via une mise en transparence de l'aménagement, de sorte que durant cette période, les risques afférents à la pratique du canyoning sont limités aux risques habituels de cette activité.

ARTICLE 3 – La signalisation, sera mise en place par la société SHEMA.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté remplace l'arrêté de police n°37/2023 interdisant la pratique du canyoning.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et d'une publication sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est applicable pour toute la durée de l'Arrêté Préfectoral n°2020-1279 visé ci-avant.

Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la Tour en Maurienne et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SHEMA, 35-37 rue Louis Guérin, 69628 Villeurbanne Cedex


 Yves DURBET,
Maire